

BVGer E-1745/2020 vom 18. Juli 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1745_2020

FR: TAF E-1745/2020 du 18 juillet 2022

IT: TAF E-1745/2020 del 18 luglio 2022

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrit par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2; ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227 ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; MOSER ET AL., op. cit., p. 24 ch. 1.54). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E-1745/2020 Page 7

E. 3.1

La recourante se plaint d'abord d'entraves majeures liées à la « covid- 19 » dans la formation de son recours contre la décision du SEM. Elle soutient que, du fait de cette situation, son droit d'être entendue a été violé.

E. 3.2

A cet égard, le Tribunal relèvera que l'intéressée a en effet recouru le 25 mars 2020, soit quelques jours après le début du confinement général. A ce moment, elle n'était toutefois pas empêchée de recourir ; elle a d'ailleurs déposé son recours dûment motivé dans le délai

légal. Elle a certes pu être entravée dans la préparation de son mémoire, sans que cela ne soit toutefois imputable au SEM, autrement dit sans que la décision du SEM ne s'en trouve viciée. En outre, si elle avait été empêchée de réunir tous ses moyens à cause des circonstances, elle aurait encore eu la possibilité de requérir exceptionnellement un délai pour les déposer. Cela dit, elle a bénéficié par la suite du temps nécessaire pour rencontrer sa mandante et l'occasion lui a été donnée d'actualiser son recours. Par ailleurs, il n'est pas établi que l'instauration du suivi prescrit à l'intéressée aurait été reportée à cause de la pandémie et que, pour la même raison, il aurait été impossible à ses médecins de lui délivrer plus tôt des certificats médicaux actualisés. Dans sa réplique du 24 mars 2021, l'intéressée a indiqué n'avoir pas entamé son suivi psychiatrique parce qu'elle n'estimait pas la situation sanitaire propice à une telle démarche ni persévéré pour obtenir un rendez-vous avec ses médecins. En tout état de cause, elle a actualisé sa situation le 27 avril 2022. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que rejeter les demandes d'annulation de la décision du SEM du 27 février 2020 et de renvoi de la cause à cette autorité pour nouvelle décision.

E. 4.1

La demande de réexamen, au sens de l'art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également ANDREA PFLEIDERER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, art. 58 PA no 9 s. p. 1214 [ci-après : Praxiskommentar VwVG]), ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

E. 4.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens

E-1745/2020 Page 8 de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 26 p. 1357 et réf. cit.; PIERRE FERRARI, in : Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisp. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée") (ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit., p. 283-284).

E. 5

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse

de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 5.1

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 6.1

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en 2014 ; elle n'a fait état qu'en 2020, en procédure extraordinaire, de violences sexuelles subies dans son pays puis en Libye, sur le chemin de l'exil. Dans sa requête, elle a notamment expliqué n'en avoir pas parlé plus tôt parce qu'elle redoutait de retrouver la mémoire d'événements traumatiques et parce qu'elle ne pouvait envisager d'en parler en présence d'un homme, en particulier s'il était érythréen comme elle.

E-1745/2020 Page 9 Dans certaines circonstances particulières, des allégués tardifs peuvent être excusables. L'évocation d'un viol peut ainsi être retardée en raison des séquelles du traumatisme subi et d'inhibitions d'ordre culturel. Il a en effet été constaté que la victime de telles atteintes éprouve des sentiments de culpabilité et de honte l'empêchant de les relater immédiatement. Une assertion tardive relative à de telles violences ne peut ainsi être considérée comme invraisemblable pour cette seule raison (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 et réf. citées ; JICRA 2003 n° 17 consid. 4a-c p. 105-107). En l'occurrence, interrogée sur d'éventuels abus à son audition sur ses données personnelles, le 10 septembre 2014, l'intéressée a répondu par la négative ; elle n'a toutefois pas pu retenir ses larmes. Le fait que l'auditeur était de sexe masculin alors même que l'interprète était une femme a aussi pu jouer un rôle à cet égard. Son audition principale, le 23 juin 2016, a par contre eu lieu uniquement en présence de femmes, comme l'intéressée l'avait souhaité à sa précédente audition et c'est encore une femme qui l'a représentée en procédure de recours, dès le 29 juillet suivant. Aussi le Tribunal estime qu'à ce moment, l'intéressée a bénéficié d'un environnement favorable à l'évocation des viols qu'elle disait avoir subis. De plus, après la décision du SEM, elle était face à l'imminence d'un éventuel renvoi de Suisse ; étant donné les circonstances, on aurait pu attendre de sa part qu'elle fasse état des sévices allégués en tant qu'ils empêchaient un retour en Erythrée. Cela dit, c'est surtout au regard de la teneur du rapport médical du 4 février 2020 que se pose la question d'une éventuelle forclusion de la demande de réexamen. Il ressort en effet du rapport en question que, dès 2018 déjà, la recourante avait fait état à l'infirmière qui s'occupait d'elle à ce moment de son histoire personnelle (« d'événements personnels vécus en Erythrée et en Libye, dont elle n'avait jamais voulu parler auparavant »). Compte tenu de l'évolution de son état de santé et parce que le SEM est entré en matière sur la demande de réexamen, le Tribunal décide toutefois de laisser ouverte cette question.

E. 6.2.1

Selon le rapport médical du 14 avril 2022 versé en dernier lieu au dossier, la recourante souffre d'un trouble dépressif récurrent avec un épisode actuel moyen. Pour y remédier, ses médecins lui ont prescrit un traitement médicamenteux (Mirtazapine, 45 mg le soir). Elle bénéficie aussi d'un accompagnement psychothérapeutique fait d'entretiens mensuels

E-1745/2020 Page 10 alternés entre médecins et infirmiers. Le Tribunal n'a à discuter ni ce diagnostic ni les soins prescrits. Il n'est par contre pas lié par l'avis des médecins lorsque la question à trancher est juridique et non médicale. Ainsi, lorsqu'au point 5.1 de leur rapport,

les auteurs soulignent qu'au vu des événements rapportés ici, un retour au pays de la recourante "la mettrait à risque de décompensation de son état psychique", le Tribunal n'est pas lié par cette affirmation. En effet, le fait, pour ces thérapeutes, de compléter leur phrase en précisant qu'en cas de renvoi leur patiente serait exposée à un risque d'emprisonnement qui l'empêcherait d'avoir accès aux soins nécessaires à son état, démontre qu'elles se réfèrent, en évoquant un risque de décompensation psychique, non pas à l'état de santé de leur patiente, mais bien aux autres risques allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile. Or, il ne leur appartient pas de substituer leur appréciation à celle du Tribunal. Dans son arrêt E-4676/2016 du 20 novembre 2018, celui-ci a, en effet, écarté ce risque d'emprisonnement et la recourante n'en a pas sollicité le réexamen. Il apparaît ainsi opportun de rappeler que ne sont examinés ici que les violences sexuelles infligées à la recourante dans son pays et, plus tard, en Libye ainsi que les préjudices en ayant résulté pour elle avec leurs conséquences sur la poursuite ou non de son séjour en Suisse.

E. 6.2.2

Cela dit, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI – question juridique à trancher par le Tribunal – que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès aux soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitements adéquats, l'état de santé de l'intéressée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.).

E-1745/2020 Page 11

E. 6.2.3

En l'occurrence, indépendamment des conditions d'accès aux soins en Erythrée, le trouble dépressif de la recourante ne peut être qualifié de grave au sens précité (comp. arrêt du Tribunal D-2644/2017 du 14 juin 2018, ch. 8.3.2). Sa médication est modérée. Surtout, l'intéressée ne s'est conformée que récemment à l'injonction des médecins qui lui recommandaient pourtant dès le mois de février 2020 d'entreprendre le traitement de soutien prescrit sans attendre, malgré ses réticences. Ce report de près d'un an et demi n'a pas pour autant conduit à une péjoration de son état de santé. Dans ces conditions, il ne paraît pas au Tribunal qu'en cas de renvoi dans son pays, sa santé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité psychique, faute de pouvoir bénéficier d'un traitement à l'identique de celui prescrit dans le rapport médical du 14 avril 2022.

E. 6.2.4

Les médecins de l'intéressée font certes dépendre son rétablissement à la condition d'avoir accès à un suivi spécialisé et à des mesures psychosociales d'intégration adéquates.

L'éventualité que les soins accessibles en Erythrée ne puissent pas correspondre à ces standards n'est pas pertinente. L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en effet être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Comme dit précédemment, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays est raisonnablement exigible. Or, des psychothérapies de soutien peuvent être mises en place en Erythrée, notamment à E._____, la (...), qui se trouve dans le zoba K._____, d'où provient la recourante (cf. let. E. ci-dessus). Aussi, il appartiendra à celle-ci de mettre en place, avec l'aide de ses thérapeutes, les moyens destinés à favoriser son retour dans de bonnes conditions.

E. 6.2.5

Sans doute, la recourante doit-elle à un bon entourage psychosocial en Suisse d'avoir pu se passer pendant de longs mois du suivi psychiatrique recommandé dès février 2020. Cela dit, il y a aussi lieu d'admettre qu'elle pourra également bénéficier en Erythrée de l'aide et du soutien moral de ses proches, en particulier de ses parents et de ses frères et sœurs. Concernant ceux-ci, le Tribunal relèvera encore que l'intéressée a d'abord déclaré, en procédure ordinaire, qu'à l'exception d'un frère à

E-1745/2020 Page 12 l'étranger, tous étaient durablement installés en Erythrée. Dans son recours, objet du présent arrêt, elle soutient par contre que tous ses frères et sœurs sont désormais à l'étranger, une affirmation qui ne correspond pas à ce qui figure, à ce sujet, dans l'anamnèse du rapport médical du 14 avril 2022, où il est dit que seul un de ses frères se trouve à l'étranger, en l'occurrence en G._____. Le Tribunal ne saurait retenir dans ces conditions que l'intéressée sera privée de tout soutien à son retour.

E. 6.3

Quant à la stigmatisation que la recourante dit craindre du fait des préjudices allégués, elle relève avant tout de la spéculation. Rien n'indique en particulier que les viols qu'elle prétend avoir subis soient connus de son entourage et qu'ils pourraient être rendus publics.

E. 6.4

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible et le recours de l'intéressée rejeté.

E. 6.5

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conclusions du recours ne s'étant cependant pas révélées d'emblée vouées à l'échec et l'indigence de la recourante ayant été établie, sans que sa situation financière ne semble s'être modifiée, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise et il est renoncé à leur perception (cf. art. 65 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.